

Aucun autre moyen n'apparaît, en l'état du dossier, de nature à fonder l'annulation des décisions contestées.

Sur l'application de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme :

34. Aux termes de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme : « *Le juge administratif qui, saisi de conclusions dirigées contre un permis de construire, de démolir ou d'aménager, estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés, qu'un vice entraînant l'illégalité de cet acte est susceptible d'être régularisé par un permis modificatif peut, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, surseoir à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation. Si un tel permis modificatif est notifié dans ce délai au juge, celui-ci statue après avoir invité les parties à présenter leurs observations* ».

35. Pour l'application de ces dispositions, un permis modificatif susceptible de régulariser le vice dont est entaché le permis de construire initial ne peut être délivré que si, d'une part, les travaux autorisés par le permis initial ne sont pas achevés - sans que la partie intéressée ait à établir devant le juge l'absence d'achèvement de la construction ou que celui-ci soit tenu de procéder à une mesure d'instruction en ce sens - et si, d'autre part, les modifications apportées au projet initial pour remédier au vice d'illégalité ne peuvent être regardées, par leur nature ou leur ampleur, comme remettant en cause sa conception générale.

36. Il ressort des pièces du dossier que les modifications à apporter au permis de construire du 10 juillet 2017 pour remédier au vice constaté ne consistent qu'à réaliser une évaluation environnementale suffisante, à procéder à la consultation du public requise par le code de l'environnement et à déposer un dossier de demande de permis de construire modificatif complet. Les modifications à apporter pour remédier aux vices constatés quant au permis de construire modificatif du 18 avril 2019 consistent à compléter l'évaluation environnementale et à procéder à la consultation du public requise par le code de l'environnement en son article L. 123-2. Ces modifications n'impliquent pas, en elles-mêmes par leur nature ou leur ampleur, de modification du projet remettant en cause la conception générale de l'ensemble du projet. Ces illégalités sont ainsi susceptibles d'être régularisées et ne sauraient dès lors entraîner l'annulation de l'arrêté du 10 juillet 2017 et celui du 18 avril 2019 que dans cette seule mesure et sous réserve de régularisation. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme et de fixer à dix mois à compter de la notification du présent jugement le délai imparti à Chartres Métropole pour justifier d'une mesure de régularisation des vices entachant le permis de construire du 10 juillet 2017 et le permis de construire modificatif du 18 avril 2019.

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : En application de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme, il est sursis à statuer sur les conclusions de la requête de l'association de défense du quartier de l'Epargne pour permettre les régularisations décrites au point 36 dans un délai de dix mois.